

Caen, lundi 16 juin 2025

Affaire suivie par le Pôle Soins et Sûreté des Personnes
Direction de l'offre de soins
ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr

Michel DAKAR
9, Route du Barre-y-Va
Villequier
76490 Rives-en-Seine

Lettre recommandée avec accusé de réception

Pièce jointe : Courrier relatif à l'extraction des données personnelles HOPSYWEB relatives à Michel DAKAR

Objet : Réponse à votre courrier en date du 12 mai 2025 reçu à l'ARS le 19 mai 2025 – demande de communication du dossier médical

Monsieur,

Par courrier du 12 mai 2025 reçu le 19 mai 2025, vous sollicitez l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie aux fins d'obtenir la communication « des copies papiers des rapports mensuels du docteur en psychiatrie » chargé de votre suivi médical, ainsi que la communication de « tous les documents relatifs à [votre] inscription au fichier HOPSYWEB et au croisement de cette inscription sur HOPSYWEB avec le fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste ».

Tout d'abord, je vous prie de bien vouloir noter que votre demande d'accès à votre dossier médical obéit aux principes édictés par les articles L. 1111-7 et R. 1111-1 et suivants du code de la santé publique.

Dans ces conditions, je vous avise que, conformément à l'alinéa 6 de l'article L.311-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), je transmets votre demande d'accès à l'hôpital Pierre Janet (groupe hospitalier du Havre), dont dépend le Centre médico-psychologique (CMP) de Lillebonne, détenteur de votre dossier médical.

Je vous indique également que je transmets votre courrier à la commission départementale de soins psychiatriques de la Seine-Maritime afin qu'elle puisse en prendre connaissance.

Ensuite, s'agissant de votre demande de communication de votre dossier HOPSYWEB et sur le fondement de l'article 7 du Décret n°2010 du 23 mai 2018 et de l'article 15 du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès à votre dossier HOPSYWEB, auquel il nous appartient de répondre dans un délai d'un mois après réception de votre demande. A ce titre, vous trouverez jointe à la présente une copie de l'extraction des données personnelles vous concernant issues du logiciel HOPSYWEB.

En revanche, s'agissant de votre demande de communication de documents relatifs aux données croisées du fichier HOPSYWEB et du fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

à caractère terroriste (FSPRT), il convient de noter, d'une part, que votre demande ne porte pas sur un document administratif existant identifiable au sens du livre III du CRPA et, d'autre part, qu'en application des articles 118 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et R841-2 du Code de la sécurité intérieure, la demande de communication de données doit être adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), dès lors qu'elle concerne en partie le FSPRT.

Enfin, je vous informe que vous avez la possibilité de saisir le magistrat du siège du tribunal judiciaire en charge des mesures de soins psychiatriques sans consentement (ex-JLD) à tout moment, en vertu de l'article L. 3211-12 du Code de la Santé Publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Francois MENGIN LECREULX,



Directeur général

